

Le Sous-comité sur les affaires des anciens combattants a reçu le mandat d'examiner le Décret en question, le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants (DORS/90-594 - 28 août 1990), afin de vérifier les prestations, services et soins auxquels devrait avoir droit le personnel de toutes catégories des forces armées.

PARTICIPATION AUX MISSIONS SPÉCIALES
ET DE MAINTIEN DE LA PAIX

45. Le présent rapport traite de certaines des prestations et avantages accordés aux anciens combattants dans la Deuxième guerre mondiale, ainsi qu'à leurs conjoints survivants. Cependant, des milliers d'hommes et de femmes ont servi dans les forces armées canadiennes pendant la Deuxième guerre mondiale et ont participé à des opérations militaires de maintien de la paix des Nations Unies. Pourtant, les vétérans de ces conflits ne bénéficient pas des mêmes droits et avantages que les anciens combattants de la Deuxième guerre mondiale. Le Comité a porté à l'attention du Comité par le C.A.A. les besoins de ces anciens combattants du Canada, qui a comparé devant le sous-comité

46. La plus grave des anomalies en ce qui concerne les anciens combattants de la Seconde guerre mondiale est le refus d'accorder les avantages du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (P.A.A.) à certains vétérans français d'indépendance de leur participation aux opérations militaires et paramilitaires des Nations Unies. Ainsi, tandis que les anciens combattants français bénéficient à cause de leur participation à la guerre d'urgence en Corée ont eu droit aux avantages du P.A.A., les combattants qui avaient été pensionnés en vertu du Décret sur la pension dans les zones de service spécial pour des blessures subies durant leur service à Ceylan, en France-Occident ou ailleurs, ne sont pas restés ces avantages. Le maintien de la paix dans un environnement hostile pour être ainsi pénalisés et éprouvant que sur le théâtre d'une guerre déclarée. Les anciens combattants des forces de maintien de la paix devraient donc avoir droit aux mêmes indemnités que les autres, en vertu générale. Comme mesure préliminaire en ce sens, le Comité recommande:

- 12) Que les membres des forces de maintien de la paix, pensionnés en vertu du Décret sur la pension dans les zones de service spécial, aient droit aux prestations du Programme pour l'autonomie des anciens combattants.